

ASSEMBLÉE BIBLIQUE DE BRUYÈRES

Association Cultuelle n° W883000163 déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Dié le 29-12-1982

Siège social : 17 rue du Moulin – 88600 LAVAL SUR VOLOGNE – Tél : 03 29 50 54 63

Secrétariat : 11 rue Varroy – 88000 CHANTRAIN – T : 03 55 19 54 61

STATUTS

Article 1^{er}

Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association cultuelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi du 9 décembre 1905. Cette association a pour titre ASSEMBLÉE BIBLIQUE DE BRUYÈRES.

Article 2

But de l'association

L'association a pour objet de **propager l'Évangile de Jésus-Christ et de subvenir à tous les besoins pour l'exercice et l'entretien du culte chrétien évangélique et de toutes activités connexes ou pouvant en favoriser le développement.**

À cet effet, l'association pourvoira aux frais et dépenses occasionnés par l'exercice du culte, l'enseignement biblique et tout ce qui peut s'y rattacher ; elle peut assumer la location, l'acquisition et l'entretien de tous locaux, immeubles, mobilier et matériels nécessaires ou pouvant servir à l'exercice de ces activités.

L'association n'a pas de but lucratif.

L'association s'interdit toute orientation à des fins politiques.

Article 3

Circonscription – Siège

La circonscription de l'association comprend le territoire national.

Son siège est à LAVAL SUR VOLOGNE (88600) - 17 rue du Moulin.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Cette décision devra être approuvée par l'assemblée générale qui devra alors modifier les statuts en conséquence.

Article 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Membres

L'association se compose d'au moins 7 membres ayant tous des droits et devoirs égaux.

Feront partie de l'association toutes les personnes qui en feront demande et adhèreront aux présents statuts sur proposition du conseil d'administration et validation de l'assemblée générale.

Article 6

Perte de la qualité de membre et réadmission

La qualité de membre de l'association se perd par le décès, la démission ou l'exclusion du membre.

Tout membre a le droit, à tout moment, de se retirer librement de l'association en remettant ou en adressant sa démission par écrit au président du conseil d'administration.

Le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la radiation de tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications au conseil.

Article 7

Cotisations – Ressources

Aucune cotisation obligatoire n'est imposée aux membres de l'association. Chaque membre cotisera selon son appréciation et sa libre décision. Ses contributions au financement du but poursuivi par l'association pourront être anonymes ou non.

En conséquence, les ressources de l'association se composeront notamment :

- des cotisations et souscriptions bénévoles, anonymes ou non, versées par ses membres ou par des personnes et associations sympathisantes,
- du produit des quêtes ou collectes à l'occasion des rencontres et réunions organisées par l'association,
- des offrandes volontaires,
- des dons et legs qui pourront lui être faits,
- des revenus de ses biens de toute nature,
- et généralement de toutes ressources prévues et autorisées par les textes législatifs et réglementaires ou selon les usages.

Toutes ces ressources seront affectées exclusivement au financement du but poursuivi par l'association. Le conseil d'administration ou l'assemblée générale pourront décider la constitution de tous fonds de réserve, généraux ou spéciaux.

Article 8

Conseil d'administration – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins, choisis parmi les membres de

l'association. Les membres de ce conseil devront être majeurs, en pleine jouissance de leurs droits civiques et de leur capacité civile.

Ils seront élus par l'assemblée générale, pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le conseil se renouvelle par tiers tous les ans.

En cas de décès, démission, révocation ou défaillance d'un membre du conseil pour toute autre cause, les autres membres devront pourvoir eux-mêmes à son remplacement provisoire qui sera soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Article 9

Bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un président, un secrétaire et un trésorier, qui forment ensemble le Bureau du conseil.

Article 10

Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que la bonne marche de l'association et de son administration l'exige, mais au moins une fois par an.

Il doit, en outre, se réunir chaque fois que cela est demandé exceptionnellement par la moitié au moins de ses membres.

Pour pouvoir délibérer valablement, la présence de la moitié au moins des membres qui le composent est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 11

Procès-verbaux des délibérations du conseil

Il est dressé procès-verbal des délibérations des assemblées générales. Ces procès-verbaux seront signés au moins par le président et le secrétaire de la séance. Un compte-rendu sera rédigé à chaque séance du conseil d'administration.

Article 12

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

- Il est responsable de la bonne marche spirituelle et de la discipline au sein de l'association ;
- Il veille à ce que l'association ne dévie pas de son but ;
- Il convoque les assemblées générales dont il prépare l'ordre du jour et dont il exécute les décisions ;
- Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association et la représenter au regard des tiers ;

Il ne peut toutefois passer contrat pour l'acquisition ou la cession de valeurs mobilières ou immobilières sans un vote de l'assemblée générale.

Article 13

Représentation de l'association – Signature

Vis-à-vis des tiers et notamment de toutes administrations et juridictions, l'association est valablement représentée en toutes circonstances et notamment pour l'exécution des décisions de son conseil d'administration, par son président, ou encore par tout délégué ou mandataire muni de pouvoirs spéciaux conférés par le président, lesquels engagent valablement l'association par leur signature donnée en cette qualité, sans que les tiers ne puissent exiger d'autres justifications que celles de leur qualité. Le conseil d'administration pourra également déléguer à telle personne qu'il jugera bon tous pouvoirs spéciaux pour l'accomplissement d'actes déterminés.

Article 14

Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les membres inscrits de l'association.

Chaque membre pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire muni d'un pouvoir écrit mais qui devra être lui-même membre de l'association. Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix pour lui-même et d'une voix par membre qu'il représente comme mandataire, sans toutefois pouvoir dépasser 3 voix, la sienne comprise.

Article 15

Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit chaque année dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre en assemblée extraordinaire toutes les fois que le conseil juge nécessaire de la convoquer ou sur demande d'un tiers au moins des membres inscrits.

- Les convocations doivent être faites par COURRIER ou courriel ou remise en main propre à tous les membres de l'association au moins 15 jours à l'avance.
- L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres inscrits est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et cette seconde assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

- L'assemblée générale entend, discute et approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir.
 - Elle admet les nouveaux membres de l'association et confirme les radiations prononcées par le conseil.
 - Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le conseil.
 - Tout membre de l'association a le droit de faire une proposition concernant l'association. Cette proposition est examinée par le conseil et portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.
- Le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire lorsqu'au moins un tiers des membres de l'association en fait la demande.

Article 16

Exercice social – Comptabilité

L'année sociale commence 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le conseil d'administration établira à la fin de chaque exercice un rapport résumant les opérations financières ou autres réalisées au cours de l'exercice écoulé et faisant ressortir la situation active et passive de l'association à la fin de l'exercice. Ce rapport sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 17

Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale nommera un ou plusieurs vérificateurs aux comptes chargés de vérifier chaque année les écritures comptables et les comptes des résultats de fin d'exercice et de faire à l'assemblée générale un rapport sur ces vérifications.

Article 18

Responsabilité des membres

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou dans les présents statuts, aucun des membres de l'association ne peut être tenu comme responsable personnellement des dettes et engagements de l'association. Les biens de l'association répondent seuls de son passif et de ses engagements. De même, aucun membre de l'association ne peut revendiquer pour lui, ni au cours de la durée de l'association, ni lors de sa dissolution, aucune part de son patrimoine.

Article 19

Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

La convocation doit porter l'énoncé du texte à modifier.

Toute proposition de modification aux présents statuts doit être adressée par courrier ou courriel ou remise en main propre aux membres de l'association au moins 20 jours avant l'assemblée

générale dans laquelle elle sera discutée.

Elle doit être adoptée par la majorité des deux tiers au moins des voix présentes ou représentées et des votes par correspondance. L'assemblée ne pourra être valable que si la moitié au moins des membres inscrits est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée dans les 15 jours. Dans ce cas, les décisions seront adoptées à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des présents et des votes par correspondance.

Article 20

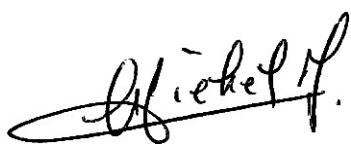
Dissolution de l'association

En cas de dissolution volontaire de l'association, la dévolution des biens meubles et immeubles qu'elle possédait sera effectuée par le conseil, conformément à la délibération de l'assemblée générale. Toutefois elle ne pourra se faire qu'à une association cultuelle ayant les mêmes principes et poursuivant un but analogue.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

*Statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire
le 8 février 2025 à Bruyères.*

Le président,
A. MICHEL



Le secrétaire,
C. BIGONI

